

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 17 Juillet 2020**

**93X20**

### **CRÉATION : EMPLOIS DE COLLABORATEUR DE CABINET**

Compte tenu que les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté, il convient de procéder à la création de 2 emplois de collaborateur de cabinet suite aux élections municipales des 15 mars et 28 Juin 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les autorités territoriales peuvent recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former leur cabinet dans la limite d'un effectif fixé en fonction de la population de la collectivité, soit 2 (deux) pour la strate démographique de la Commune des Pennes-Mirabeau.

Par ailleurs, en vertu de l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, modifié par le décret n° 2005-618 du 30 mai 2005, le montant des crédits est déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour, ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité,

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérative de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

Aucune rémunération accessoire, à l'exception (le cas échéant) des primes mentionnées précédemment et du remboursement des frais de déplacement, ne peut être versée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale, notamment son article 110,

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, modifié par le décret n° 2005-618 du 30 mai 2005 relatifs aux collaborateurs des autorités territoriales,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du conseil municipal n°224x13 portant mise en œuvre de la prime de fonction et de résultat

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer 2 (deux) emplois de collaborateur de cabinet,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires correspondant à cet emploi,

- DECIDE la création de 2 emplois de collaborateur de cabinet
- DECIDE que le montant des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois sera inscrit aux budgets des exercices correspondant à la durée du mandat du Maire, chapitre 012.
- APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs
- SE PRONONCE comme suit :  
POUR : 27  
CONTRE : 8 M. AMARO – FIORILE REYNAUD – CABRAS – DELAVEAU –  
LECLERC – GORLIER LACROIX – FUSONE - COCH  
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 20 Juillet 2020  
LE MAIRE DES PENNES MIRABEAU

Michel AMIEL